

<p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>3 Impasse de Charlemagne</p> <p>66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>N° DL2026-0021</p> <hr/> <p>Séance du Conseil :</p> <p>16 FÉVRIER 2026</p>
<p>DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</p>	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 février à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 février 2026, au Foyer d'Animation Communal situé rue du stade à Laroque-des-Albères (66740), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Christian GRAU, Annie LAMARQUE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Guy LLOBET donne procuration à Annie LAMARQUE, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Antoine PARRA, Samuel MOLI donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 7

Secrétaire de Séance :

Christian NAUTÉ

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260216-DL2026-0021b-BF
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

La présente décision modificative a pour principal objectif de permettre que l'ensemble des écritures de paie puissent être réalisées comme il convient. Si le chapitre 012 Dépense de personnel prévoit bien la paie sur l'ensemble de l'année, un détail technique lié à la correction d'arrondis a été oublié au stade du budget primitif. Il est rappelé qu'il s'agit de la première année pour laquelle ce budget supporte directement sa paie. La présente Décision modificative a pour objectif de corriger cet oubli.

INCIDENCE SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La présente décision modificative n'impacte que la section de fonctionnement.

Elle se traduit en dépense de fonctionnement par :

- Une diminution de 250-€ du poste fourniture eau chapitre 011 Dépense de gestion courante article 60 611.

- Une augmentation de 250-€ au chapitre 65 autres charges de gestion courante. Pour la première fois cette année le budget de l'assainissement prend en charge directement les salaires le concernant. Si ces derniers ont été bien prévus dans le cadre du chapitre 012 frais de personnel, la problématique de l'arrondi du prélèvement à la source avait été oubliée.

Il est rappelé que les montants de prélèvement à la source individuels par bénéficiaire de revenus, **précomptés ou régularisés**, sont calculés à partir du montant de la rémunération nette fiscale et du taux appliqué. **L'arrondi est réalisé sur les deux décimales après la virgule, c'est-à-dire au centime d'euro le plus proche.**

Il est de plus à noter que le budget de l'assainissement avance la paie pour le budget de l'assainissement non collectif. La règle de l'arrondi dans le cas d'un SIRET payeur pour d'autres SIRET, indique que le montant total du PAS à reverser à la DGFIP par le collecteur, s'effectue à l'euro entier le plus proche (0.50-€ et plus valant 1-€) et ce pour chaque déclaration ou fraction de déclaration.

Afin que ces écritures concordent en plus du chapitre 012 il convient de passer des écritures d'arrondis au chapitre 65. Il est précisé pour information que l'arrondi du mois de janvier 2026 représente 0.21 centimes.

Au final, dans le cadre de la section de fonctionnement, l'équilibre du budget primitif de l'assainissement n'est pas modifié puisque la diminution de dépense en fourniture d'eau chapitre 011 est compensée par l'augmentation de dépense sur le compte 65 autres charges diverses de gestion courante.

Les écritures décrites ci-dessus sont retranscrites dans le document tel qu'annexé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la décision modificative N°1 du Budget de l'assainissement collectif 2026 et ses inscriptions budgétaires telles que détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Autorise le Responsable du service Gestion comptable à réaliser ces écritures.

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 18/02/2026

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Le Secrétaire de séance

Christian NAUTÉ



Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.